

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 69 (1977)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Travailleurs étrangers et sécurité sociale  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385896>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Travailleurs étrangers et sécurité sociale

La Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers (CFE) a publié, il y a quelque temps, un rapport sur la condition des étrangers dans le système de sécurité sociale de la Suisse. Elle a tout d'abord noté, en guise d'introduction en quelque sorte, que notre pays s'efforce d'adapter continuellement le statut des étrangers en matière de sécurité sociale à celui de la population autochtone, d'une part, et de sauvegarder au mieux les droits acquis par ceux qui rentrent chez eux, d'autre part. A cet effet, la Suisse a signé des conventions avec 18 pays. L'égalité de traitement connaît toutefois des limites, notamment en ce qui concerne certaines catégories d'étrangers (les saisonniers en particulier) qui ne peuvent faire valoir un domicile civil en Suisse. Les principales lacunes ont cependant été comblées durant ces dernières années ou le seront, dans la mesure du possible, au cours de ces prochaines années.

## *AVS et AI*

En ce qui concerne l'AVS et l'AI, les mémentos publiés par le Centre d'information des caisses de compensation AVS fournissent, par nationalité, tous les renseignements utiles sur le statut des étrangers en cette matière. Le rapport de la CFE souligne néanmoins que les étrangers ont droit, aux mêmes conditions que les Suisses, aux rentes extraordinaires d'invalidité et de survivants ainsi qu'aux rentes extraordinaires de vieillesse, s'ils sont originaires d'un Etat avec lequel notre pays a conclu une convention en matière de sécurité sociale et s'ils ont séjourné au moins pendant respectivement 5 et 10 ans en Suisse. Les demandes de rentes AI présentées par des personnes ayant droit à une prestation et qui sont domiciliées à l'étranger sont examinées exclusivement par les commissions AI suisses, selon les mêmes critères que ceux appliqués à des requérants résidant en Suisse. Les étrangers doivent pouvoir justifier d'un séjour de 15 ans pour pouvoir faire valoir un droit à des prestations complémentaires AVS/AI, ce délai étant ramené à 5 ans dans le cas des réfugiés et des apatrides. Des prestations sont par ailleurs allouées à des rentiers AVS/AI indigents par Pro Juventute, Pro Infirmis et Pro Senectute.

## *Prestations en cas de chômage et d'interruption du travail pour cause d'intempéries*

Le problème de l'assurance-chômage et de l'aide aux personnes sans travail est traité en détail dans le rapport relatif aux conséquences de la récession sur les étrangers dont nous avons parlé dans le dernier numéro de la *Revue syndicale*. La question des

indemnités pour les heures de travail perdues dans la construction par suite d'intempéries est réglementée dans la convention nationale (Landesmantelvertrag) valable pour l'industrie de la construction.

### *Assurance-accidents*

Conformément aux dispositions de la LAMA, les assurés étrangers et leurs survivants n'ont droit à la rente entière de l'assurance-accidents obligatoire que si la législation y relative de leur pays d'origine est équivalente à la législation suisse. Cependant, cette disposition limitative n'a pas de portée pratique, étant donné que le Conseil fédéral n'a pas fait usage de la compétence qui lui est accordée de désigner les Etats qui satisfont à cette règle. La Suisse a adhéré à la convention internationale concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et des nationaux en matière de réparation des accidents du travail. Cela signifie que les assurés étrangers et leurs survivants originaires d'un Etat qui a également ratifié cette convention ont droit aux mêmes prestations que les assurés suisses en ce qui concerne l'assurance-accidents professionnels. Pour ce qui a trait à l'assurance-accidents non professionnels, la disposition limitative mentionnée ci-dessus ne s'applique plus aux ressortissants de la plupart des Etats européens, en raison d'accords bilatéraux.

### *Assurance-maladie*

Contrairement à la plupart des Etats européens, la Suisse ne connaît ni l'obligation générale pour les salariés de s'assurer, ni l'assurance familiale, ce qui donne lieu à certaines difficultés. On essaie, au moyen de conventions bilatérales, de faciliter le passage de la caisse-maladie d'un Etat dans celle d'un autre. Grâce à des accords collectifs, il est possible aux travailleurs étrangers d'assurer les membres de la famille restés au pays et aux saisonniers de contracter une assurance pour la durée de l'«entre-saison».

### *Allocations familiales*

Le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles est réglé par une loi fédérale. Les salariés suisses et étrangers de ce secteur professionnel sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne les allocations pour enfants. L'allocation de ménage est octroyée aux travailleurs étrangers s'ils habitent en Suisse avec les membres de leur famille. Pour les travailleurs autres que ceux de l'agriculture, le régime des allocations est réglementé par le droit cantonal. Les salariés étrangers qui habitent en Suisse avec leur famille ont droit aux allocations dans tous les cantons, et cela dans

les mêmes conditions que les travailleurs suisses. Quant aux travailleurs étrangers dont les enfants vivent hors de Suisse, ils sont assimilés aux salariés suisses dans 13 cantons. Les lois des autres cantons contiennent à cet égard certaines dispositions spéciales dont la portée pratique est toutefois de peu d'importance.

### *Prévoyance professionnelle ou «deuxième pilier»*

Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, celle-ci est assurée par le moyen de quelque 17 000 institutions dont les structures varient sensiblement. Les dispositions légales actuelles accordent à ces institutions une grande liberté en matière d'organisation. Il n'est donc pas possible d'entrer ici dans les détails du fonctionnement et des prestations fournies au titre de la prévoyance professionnelle.

Le rapport de la CFE souligne toutefois qu'en vertu du libre passage le salarié qui quitte son emploi peut faire valoir ses droits vis-à-vis de l'institution de prévoyance seulement sous forme d'une créance sur des prestations futures. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, l'intéressé a cependant droit au versement en espèce s'il est à même de prouver qu'il a définitivement quitté la Suisse ou s'il est sur le point de le faire. Une telle possibilité existe également lorsque la créance de libre passage ne représente qu'un montant insignifiant, lorsque l'ayant droit s'établit à son compte ou lorsqu'il s'agit d'une femme mariée qui cesse d'exercer une activité lucrative.

L'importance du droit aux prestations dépend du nombre d'années d'affiliation à une caisse de retraite ainsi que du montant des cotisations. Si le salarié a versé des cotisations à son institution de prévoyance durant moins de 5 années, il a droit à une somme égale à ses propres cotisations, majorée de l'intérêt s'il s'agit d'une institution d'épargne. Des déductions peuvent être opérées si le salarié a été assuré pour le cas de décès ou d'invalidité. Après 5 années de cotisation, sa prétention comprend, en plus de ses propres cotisations, une part des cotisations de l'employeur, proportionnelle au nombre d'années de cotisation, le tout majoré des intérêts. Après 30 années de cotisation, le capital d'épargne ou de couverture doit être payé dans sa totalité.

\* \* \*

### *Conclusions*

Il résulte de ce qui précède qu'en matière d'assurances sociales les étrangers sont actuellement, dans une large mesure, placés sur le même pied que la population autochtone et que les autorités s'efforcent d'éliminer d'éventuelles différences de traitement des deux groupes de population, qui ne sont pas fondées objectivement.